

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 4 août 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "réglementant le transport de grand gibier mort afin d'en assurer la traçabilité", a donné le 13 septembre 2000 l'avis suivant :

L'arrêté en projet est fondé sur l'article 10, alinéas 4 et 5, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

En tant qu'il est fondé sur l'alinéa 4 de l'article 10 de cette loi, il est soumis à l'avis du conseil supérieur wallon de la chasse.

En l'espèce, le dossier fait apparaître que le texte de l'arrêté en projet a été communiqué aux membres du conseil et qu'il a fait l'objet d'un échange de vues lors d'une réunion que ce conseil a tenue le 23 juin 2000.

Il résulte du procès-verbal de la réunion du 23 juin 2000 que le président du conseil a, au terme de la discussion relative au projet d'arrêté, suggéré aux membres de

"lui faire parvenir dès la semaine prochaine leurs différentes remarques afin que le cabinet puisse en tenir compte",

en précisant que,

"si l'avant-projet ne pouvait être présenté ou approuvé dans le courant du mois de juillet, il souhaiterait alors avoir la possibilité de tenir une réunion technique approfondie sur le sujet afin d'émettre un avis circonstancié.".

Cette manière de procéder ne peut être admise.

En effet, pour satisfaire à la formalité prescrite par l'article 10, alinéa 4, de la loi du 28 février 1882, le conseil ne peut pas se contenter d'avoir un simple échange de vues sur le texte qui lui est communiqué : il lui appartient de donner un avis sur ce texte. En outre, c'est

.../...

au terme d'une délibération de caractère collégial que cet avis doit être donné : le conseil ne peut donc pas davantage se contenter d'inviter ses membres à communiquer leurs propres observations au président, afin que, selon les termes utilisés dans le procès-verbal de la réunion du 23 juin 2000, "le cabinet puisse en tenir compte".

L'avis requis par l'article 10, alinéa 4, de la loi du 28 février 1882 ne pouvant être considéré comme donné, l'arrêté en projet n'est pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre, président,
Messieurs	M. LEROY,	président de chambre,
	Y. KREINS,	conseiller d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS